Présentation de la demande du Distributeur pour le Plan d'approvisionnement 2027-2041

Table des matières

1. Portée du dossier 5
2. Principaux changements émanant de la Loi 24 6
2.1. Horizon de 15 ans 6
2.2. Respect du PGIRE 6
2.3. Flexibilité dans l'acquisition des approvisionnements 6
3. Faits saillants de la demande pour le réseau intégré 7
3.1. Prévision de la demande 7
3.2. Utilisation efficace de l'énergie et de la puissance 8
3.3. Bilans et stratégie d'approvisionnement 8
3.4. Gestion des risques 9
3.5. Coûts évités de long terme 9
4. Faits saillants de la demande pour les réseaux autonomes 9
5. Suivis réalisés dans un dossier distinct, en amont du prochain dossier tarifaire 10
6. Liste des suivis dont le Distributeur demande la fin 10

Annexe A – Lexique des termes techniques et abréviations (réseau intégré) 14
Annexe B – Lexique des termes techniques et abréviations (réseaux autonomes) 18
Annexe C – Références aux suivis demandés (réseau intégré) 19
Annexe D – Références aux suivis demandés (réseaux autonomes) 34

Liste des tableaux

Tableau 1 Suivis dont le Distributeur demande la fin 11
Tableau C-1 Exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ... 19
Tableau C-2 Liste des suivis demandés par la Régie 25
Tableau D-1 Exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité 34
Tableau D-2 Liste des suivis demandés par la Régie 37

1. Portée du dossier

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») son *Plan d'approvisionnement en électricité 2027-2041* (le « Plan » ou le « Plan 2027-2041 »). Cette demande constitue le premier Plan conformément au nouveau cadre réglementaire découlant de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« Loi 24 »)[1] sanctionnée le 7 juin 2025. Il s'inscrit en cohérence avec le nouveau *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques* (PGIRE) publié le 30 juin 2026 par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIÉ) tel que requis par le nouvel article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).

Le Plan présente les informations qui vont permettre à la Régie d'apprécier la croissance anticipée de la demande d'électricité au Québec ainsi que les moyens et stratégies mis de l'avant afin d'y répondre. Il inclut, notamment :

- Les prévisions annuelles relatives aux besoins en électricité des consommateurs et un état des approvisionnements dont le Distributeur dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique ;
- Les sources d'approvisionnement ainsi que les quantités envisagées et les délais estimés pour satisfaire ces besoins ;
- L'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le Distributeur entend prendre pour les atténuer.

L'information relative au Plan est présentée de façon distincte pour le réseau intégré et pour les réseaux autonomes.

Pour le réseau intégré, le Plan est présenté à la pièce HQD-2, Document 1, et complété par trois annexes. Deux autres pièces, une pièce sur les coûts évités de long terme et une sur la fiabilité des approvisionnements et les attestations, complètent la preuve du Distributeur en réseau intégré.

Le *Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes* est quant à lui présenté à la pièce HQD-3, Document 1 et complété par une annexe.

La prochaine section fait état des principaux changements découlant de la Loi 24 touchant le Plan, suivie par les faits saillants pour le réseau intégré puis pour les réseaux autonomes. Les sections suivantes présentent les propositions du Distributeur pour reporter ou mettre fin à certains suivis demandés par la Régie dans ses décisions antérieures. Enfin, les lexiques des termes techniques se retrouvent aux annexes A (réseau intégré) et B (réseaux autonomes), et la liste des références aux suivis demandés par la Régie dans ses décisions aux annexes C (réseau intégré) et D (réseaux autonomes).

[1] L.Q., 2025, c. 24.

2. Principaux changements émanant de la Loi 24

La Loi 24 revoit le cadre législatif et réglementaire de manière à l'adapter à la nouvelle réalité énergétique du Québec et modifie significativement le cadre s'appliquant aux approvisionnements du Distributeur. De même, les changements apportés à l'article 5 de la LRÉ modifient le rôle de la Régie en précisant que celle-ci doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le PGIRE.[2]

2.1. Horizon de 15 ans

Le nouveau cadre législatif[3] prévoit que l'horizon du plan d'approvisionnement en électricité doit dorénavant être élaboré sur une période de 15 ans plutôt que 10 ans comme auparavant. Le Plan a donc été adapté en conséquence.

2.2. Respect du PGIRE

Le PGIRE constitue la nouvelle politique énergétique du Québec et tient compte des objectifs économiques, climatiques et sociaux du gouvernement. Il fixe les orientations, objectifs et cibles qui guideront les choix en matière d'efficacité énergétique, d'approvisionnement, de production et d'infrastructures énergétiques à l'horizon 2050. Le PGIRE précise notamment les cibles en efficacité énergétique et en nouveaux approvisionnements en électricité pour 2030, 2040 et 2050. Des cibles pour répondre aux besoins de pointe sont aussi spécifiées.

Le premier PGIRE remplace les orientations, les objectifs et les cibles en matière d'énergie et d'efficacité énergétique qui étaient en vigueur avant son dépôt, soit ceux établis initialement par le décret numéro 537-2017, ainsi que la cible transitoire des approvisionnements en électricité de 255 TWh au 1er janvier 2035[4].

Tel qu'il le sera démontré dans les différents chapitres, le Plan a été élaboré dans le respect des cibles et orientations du PGIRE.

2.3. Flexibilité dans l'acquisition des approvisionnements

La Loi 24 a fait évoluer la mission d'Hydro-Québec[5] en prévoyant notamment qu'elle doit disposer des approvisionnements en électricité requis pour atteindre la cible établie par le PGIRE.

De même, l'article 74.1 de la LRÉ a été modifié et précise maintenant que le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale[6]. Il revient donc au Distributeur de déterminer la

[2] LRÉ, art. 5, édicté par l'art. 21 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.
[3] Article 72 de la LRÉ.
[4] Article 155 de la *Loi 24*.
[5] Article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*.
[6] Article 74.1 de la LRÉ.

stratégie optimale pour atteindre la cible. De plus, pour combler les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale, le Distributeur n'est plus obligé de recourir à un appel d'offres. Il peut choisir les modes d'acquisition privilégiés en ayant recours, notamment, aux ressources d'Hydro-Québec, à un processus d'appels d'offres, ou encore à la conclusion de contrats de gré à gré. Les modifications apportées par le changement législatif confèrent donc au Distributeur davantage de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements.

C'est dans ce contexte que le Plan est présenté.

3. Faits saillants de la demande pour le réseau intégré

3.1. Prévision de la demande

Le Distributeur présente une prévision de la demande en croissance sur l'horizon du Plan. La prévision intègre les contributions de l'efficacité énergétique dont les cibles sont cohérentes avec celles établies dans le PGIRE. Les ventes régulières nettes au Québec passent ainsi de 182,2 TWh en 2026 à 240,1 TWh en 2041, soit une hausse de 57,9 TWh correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 1,9 %.

Cette hausse repose principalement sur l'électrification des transports, le développement des secteurs émergents et la décarbonation des procédés industriels, qui représentent ensemble plus de 84 % de la croissance anticipée. L'électrification des transports en constitue le principal moteur, avec une contribution de 22,5 TWh, soit 39 % de la croissance, suivie des secteurs émergents avec 15,6 TWh, soit 27 %, et de la décarbonation des procédés industriels avec 10,7 TWh, soit 18 %. La croissance naturelle nette et la décarbonation des bâtiments contribuent respectivement pour 4,6 TWh et 4,5 TWh, soit environ 8 % chacune.

Dans ce contexte, l'évolution de la demande dépend davantage de la réalisation de projets, du rythme d'adoption des nouvelles technologies et des orientations en matière de transition énergétique que de la seule croissance économique. Ainsi, bien que les perspectives de croissance du PIB québécois soient plus modérées que celles observées au cours de certaines périodes antérieures, elles ne se traduisent pas nécessairement par un ralentissement proportionnel de la demande d'électricité.

La prévision est par ailleurs inférieure à celle de *l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032*, l'écart atteignant 15,3 TWh en 2035. Cette révision découle principalement de perspectives de consommation plus faibles dans plusieurs sous-secteurs industriels, d'un rythme d'adoption plus progressif de certaines technologies et d'une matérialisation plus graduelle de certains projets de décarbonation et d'électrification.

Cette révision ne remet pas en cause les tendances structurelles qui soutiennent la croissance de la demande d'électricité. Elle traduit plutôt une appréciation plus prudente du rythme de réalisation des projets et d'adoption des nouveaux usages. La croissance demeure soutenue par les investissements engagés, l'évolution technologique ainsi que par les choix des gouvernements, des entreprises et des ménages en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.2. Utilisation efficace de l'énergie et de la puissance

L'efficacité énergétique et la gestion de la demande de puissance (GDP) constituent des leviers essentiels pour réduire les besoins en nouveaux approvisionnements et optimiser l'utilisation du système électrique. Le Distributeur vise 21 TWh d'économies d'énergie et une réduction de la demande en puissance de 3 500 MW d'ici 2035, puis 30 TWh d'économies d'énergie à l'horizon 2040, conformément à la cible du PGIRE. Pour y parvenir, il mise sur la transformation des marchés, l'accompagnement de la clientèle, l'évolution du cadre normatif et des signaux économiques ainsi que sur l'adaptation continue de ses interventions.

3.3. Bilans et stratégie d'approvisionnement

Le Distributeur présente la mise à jour des bilans d'énergie et de puissance, ainsi que les moyens prévus pour répondre aux besoins découlant de la croissance de la demande et de l'échéance d'une partie du portefeuille d'approvisionnements.

En énergie, le bilan montre que des besoins de près de 8 TWh sont à combler dès 2029, et s'accentuent par la suite pour atteindre environ 67 TWh en 2041. En puissance, les besoins à combler sont de l'ordre de 2 700 MW à partir de l'hiver 2028-2029 et s'élèvent à plus de 15 000 MW en 2041.

Pour déterminer les moyens les mieux adaptés à ces besoins, le Distributeur évalue les différentes ressources en fonction de leur contribution, de leur potentiel de développement et de leurs coûts. Cette analyse met en évidence leur complémentarité : certaines ressources contribuent principalement aux besoins en énergie, d'autres aux besoins en puissance, tandis que la grande hydraulique joue un rôle pivot en offrant à la fois énergie, puissance, flexibilité et services au réseau. Cette complémentarité constitue le fondement de la stratégie d'approvisionnement retenue.

L'ampleur sans précédent des besoins à combler et le rythme auquel ils se matérialisent commandent toutefois d'accélérer la mise en œuvre des solutions requises. Leur disponibilité au moment opportun repose sur un enchaînement coordonné des étapes de développement, d'autorisation, de réalisation et d'intégration au réseau.

Dans ce contexte, la stratégie établie pour répondre aux besoins se déploie en trois volets. Elle mise d'abord sur les approvisionnements existants, dont le maintien constitue le moyen le plus économique de répondre aux besoins. Elle prévoit ensuite le développement de nouvelles capacités dans cinq filières complémentaires : l'éolien, le solaire, le thermique de pointe, le stockage par batteries et la grande hydraulique, selon un séquencement qui tient compte des délais propres à chacune. Elle conserve enfin la souplesse d'ajuster la trajectoire à mesure que l'avenir se précise.

La stratégie d'approvisionnement s'inscrit dans le respect du PGIRE. Elle tient compte des orientations, des objectifs et des cibles établis par le gouvernement, dont la contribution à l'ajout d'approvisionnements en électricité de 60 TWh d'ici 2040 et à la couverture de besoins de pointe de 12 GW additionnels.

3.4. Gestion des risques

La gestion des risques complète la stratégie d'approvisionnement afin d'en assurer la robustesse face aux différents aléas. Les risques liés à la demande, à l'hydraulicité et à la réalisation des approvisionnements sont pris en compte dans la planification et font l'objet de mesures d'atténuation adaptées. Dans le nouveau cadre réglementaire, la mission d'Hydro-Québec a été élargie et cette dernière doit assurer de manière suffisante, sécuritaire et fiable la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois[7]. Il est donc proposé de faire évoluer les attestations de fiabilité afin d'offrir une perspective qui tient compte de l'ensemble des besoins et ressources de la zone de réglage du Québec.

3.5. Coûts évités de long terme

Le Distributeur propose une évolution de la méthode d'établissement des coûts évités de long terme afin de mieux refléter les caractéristiques et les services rendus par les différentes ressources. Appuyée par un balisage indépendant des principales filières, l'approche considère leur coût de fourniture, leur contribution en énergie et en puissance ainsi que les coûts associés au transport et, lorsque pertinent, à leur intégration au réseau. Sur cette base, le solaire de grande taille est retenu comme ressource marginale pour établir le coût évité en énergie, à 14,5 ¢/kWh en dollars de 2027, tandis que la filière thermique de pointe au gaz naturel sert de référence pour le coût évité en puissance, établi à 371 $/kW-an reconnu[8] en dollars de 2027.

4. Faits saillants de la demande pour les réseaux autonomes

Les activités du Distributeur en réseaux autonomes s'inscrivent en continuité avec ce qui a été présenté dans les plans d'approvisionnement précédents. Ainsi, pour répondre aux besoins de ces réseaux et dans un souci de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le Distributeur maintient son approche et continuera de miser sur les trois stratégies proposées, soit :

- Agir d'abord sur la demande en mettant de l'avant le programme Énergie en réseau autonome (ERA). Ce programme comprend deux volets, soit la bonification des mesures d'efficacité énergétique en réseau autonome et les appuis financiers pour les appareils de chauffage au combustible ;
- Convertir les réseaux en tout ou en partie vers des énergies plus propres ; et
- Assurer la fiabilité en puissance.

En ce qui a trait à la conversion de ces réseaux, le Distributeur continue d'être en action avec une stratégie qui s'adapte au contexte des communautés. À titre d'exemple, deux premiers contrats d'approvisionnement en électricité (CAÉ) ont été conclus[9] avec Les Énergies Tarquti inc. (Tarquti) au Nunavik dans le cadre du partenariat établi.

[7] Article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*.
[8] Coût évité pour la puissance reconnue au bilan (vs puissance installée).
[9] Ces CAÉ ont été autorisés par la Régie en novembre 2025 (dossier R-4302-2025).

Un jalon important a par ailleurs été franchi pour le parc éolien de Grosse-île (PEDGI), aux Îles-de-la-Madeleine, pour lequel le gouvernement a publié le décret autorisant la réalisation du projet[10].

Concernant la fiabilité en puissance de ces réseaux, le Distributeur planifie les équipements nécessaires pour répondre aux besoins en puissance.

5. Suivis réalisés dans un dossier distinct, en amont du prochain dossier tarifaire

Dans sa décision D-2026-033, la Régie ordonne au Distributeur d'évaluer, dans le cadre de son prochain Plan d'approvisionnement, « ce qui pourrait constituer un marché québécois réaliste et ajuster en conséquence la méthodologie d'évaluation du coût des achats de court terme qui devront être utilisés dans le cadre du prochain dossier tarifaire. »[11]. Par ailleurs, en lien avec l'approbation des modalités du service d'intégration éolienne (SIÉ) : « La Régie prend acte que le Distributeur déposera son positionnement sur le SIÉ avant la prochaine demande tarifaire, sans toutefois préciser le forum pour traiter cet enjeu. La Régie demande au Distributeur de déposer son positionnement lors du prochain Plan d'approvisionnement. »[12]

Elle demande également au Distributeur de proposer, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une nouvelle méthode d'établissement des coûts évités en énergie et en puissance de court terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire[13].

Puisque ces suivis, dont les positionnements restent à déterminer, n'ont pas d'incidence directe sur le Plan, le Distributeur propose d'en faire l'objet d'un dossier distinct qui sera déposé à la Régie en amont du dépôt du prochain dossier tarifaire. Ce dossier présentera les caractéristiques proposées, incluant les prix, des approvisionnements postpatrimoniaux qui seront fournis par Hydro-Québec au service de la charge locale, sur l'horizon du prochain cycle tarifaire ou au-delà, ainsi que la méthodologie et la mise à jour des coûts évités en énergie et en puissance de court terme.

À noter que, dans le cas spécifique du SIÉ, le Plan ne prévoit pas le maintien de ses modalités au-delà du présent cycle tarifaire puisque le Distributeur prévoit le remplacer par une solution qui sera mieux adaptée à l'évolution de son contexte règlementaire et énergétique.

6. Liste des suivis dont le Distributeur demande la fin

L'évolution du contexte amène le Distributeur à réévaluer la pertinence ou l'utilité de certains suivis demandés par la Régie dans ses décisions antérieures. Le tableau 1 suivant précise la liste des suivis dont le Distributeur demande l'abrogation, ainsi que les justifications.

[10] Décret 1326-2026.
[11] Décision D-2026-033, par. 490.
[12] *Ibid*., par. 439.
[13] *Ibid*, par. 145 et 156.

Tableau 1
Suivis dont le Distributeur demande la fin

Libellé de la demande à abroger	Justificatif
D-2011-162* **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020* DU DISTRIBUTEUR (R-3748-2010)**	
3.3 CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE [171] Présenter, dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement et de leurs états d'avancement, un suivi annuel sur les conventions d'énergie différée comprenant les éléments suivants : • trois tableaux contenant les informations des pages 205 et 206 de la pièce B-0005, en indiquant les données réelles et les données estimées ; • les commentaires du Distributeur quant à l'utilisation de ces conventions parmi son éventail de moyens pour réaliser l'équilibre offre/demande.	Ce suivi sera caduc au prochain Plan (fin des conventions d'énergie différée en 2027).
5. INFORMATIONS RELATIVE AUX COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS [308] Fournir un tableau contenant les quantités, les prix et les coûts estimés (les revenus relatifs à la revente) des moyens d'approvisionnement existants et envisagés.	Cette information n'est pas pertinente pour l'exercice de planification de long terme. Elle est par ailleurs déposée dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur.
D-2015-013 (DÉCISION FINALE) **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023* DU DISTRIBUTEUR (R-3864-2013)**	
2. REVENTE D'ÉNERGIE SUR LES MARCHÉS [76] Revoir annuellement les stratégies d'approvisionnement et continuer à suivre l'évolution des marchés de court terme, les conditions d'accès et les prix à l'achat comme à la revente.	Le Distributeur ne fait plus de transactions sur le marché.

* Les numéros de décisions soulignés de ce tableau contiennent un hyperlien.

Libellé de la demande à abroger	Justificatif
D-2015-179 (DÉCISION FINALE) **DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD DE BÉCANCOUR EN PÉRIODE DE POINTE** **(R-3925-2015)**	
6. JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE [212] Présenter les prévisions de l'utilisation de la centrale de TCE (mois d'hiver, nombre d'heures, MW, etc.) […] sur une base de long terme à chacun des plans d'approvisionnement. Préciser les sources d'approvisionnement en gaz naturel de la centrale de même que les quantités et les coûts associés.	Suivi caduc en raison de la fin du contrat en 2026.
D-2019-027 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020** **(R-4057-2018 PHASE 1)**	
11.1 APPROVISIONNENT EN ÉLECTRICITÉ [384] […] la Régie ordonne au Distributeur de présenter annuellement, […] les tableaux relatifs au coût des approvisionnements postpatrimoniaux (tableau 6 de la pièce B-0017), sous la même forme que le tableau R-3.1-C, à la page 14 de la pièce B-0100, c'est-à-dire en présentant distinctement, pour les trois années, les coûts des approvisionnements de court terme en énergie des différents moyens d'approvisionnement.	Cette information n'est pas pertinente pour l'exercice de planification de long terme. Elle est par ailleurs déposée dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur.
[385] De même, pour les approvisionnements de court terme en puissance, la Régie demande au Distributeur de présenter distinctement, pour les trois années, les coûts des approvisionnements de court terme en puissance selon chacun des moyens d'approvisionnement. Suivi modifié comme suit par la décision **D-2020-055** : [99] Considérant que le suivi nº 34 a effectivement une portée très restreinte, la Régie demande au Distributeur de déposer annuellement ce suivi dans le cadre des états d'avancement du plan d'approvisionnement.	Cette information n'est pas pertinente pour l'exercice de planification de long terme. Elle est par ailleurs déposée dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur.
D-2019-173 (DÉCISION SUR LE FOND) ET D-2020-099 (DÉCISION FINALE) **DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAK À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DÉCISION FINALE SUR LE TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAK (R-4091-2019)**	
D-2019-173 [77] Comme les surplus hydroélectriques seront importants et facilement exploitables principalement dans les premières années du Projet, la Régie demande au Distributeur de développer une stratégie de valorisation de ces	Le projet de serre communautaire s'est complété en mai 2025. Le Distributeur y a installé un contrôleur biénergie, permettant

Libellé de la demande à abroger	Justificatif
surplus dont certains éléments pourraient entrer en vigueur dès le début du Contrat en 2022. **D-2020-099** [29] En suivi de cette décision, la Régie demande au Distributeur de déposer, de façon administrative, l'état d'avancement de ses démarches à ce sujet, au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi telle qu'amendée par la Loi sur la simplification.	d'utiliser l'énergie de source hydroélectrique lorsque celle-ci est disponible. Le Distributeur estime que les démarches relatives à cette avenue de valorisation ont été réalisées. Maintenant que ce projet est à terme et qu'aucune autre serre n'est envisagée, le Distributeur demande qu'il soit mis fin à ce volet du suivi.
D-2023-109 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT *2023-2032* DU DISTRIBUTEUR (R-4210-2022 PHASE 1)**	
3.4 AMÉLIORATIONS ET SUIVIS DE DÉCISION [118] La Régie prend acte de l'analyse de l'impact du télétravail sur le profil horaire de consommation d'électricité réalisée par le Distributeur et lui demande de poursuivre ces analyses et d'en maintenir le suivi au cours des prochaines années. [120 La Régie prend acte de l'analyse de l'impact du télétravail sur la recharge des véhicules électriques réalisée par le Distributeur et lui demande de poursuivre l'analyse des données au cours des prochaines années.	Le télétravail s'est stabilisé et n'a plus d'impact significatif sur la consommation d'électricité et sur la recharge des véhicules électriques. Les impacts sont intégrés dans les données historiques utilisées pour la prévision.
7.2 CRITÈRE DE FIABILITÉ EN PUISSANCE [357] La Régie demande au Distributeur de déposer un suivi des améliorations apportées au modèle MARS et des résultats lors des états d'avancement du Plan et lors du prochain plan.	Le modèle MARS n'est plus utilisé par le Distributeur.

Pour les motifs présentés au tableau précédent, le Distributeur demande à la Régie de mettre fin à ces suivis.

Annexe A – Lexique des termes techniques et abréviations (réseau intégré)

A/O :	appel d'offres
BRD :	besoins réguliers du Distributeur
CRP :	centrale à réserve pompée
coefficient de variation :	rapport entre l'écart type et la moyenne
compte d'énergie différée :	volume d'énergie différée en vertu des conventions d'énergie différée, net des livraisons d'énergie
contrat cyclable :	contrat intervenu entre le Distributeur et le Producteur et approuvé par la Régie (décision D-2003-159), à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01, en vue de la fourniture de 250 MW, dont les livraisons sont programmables par le Distributeur. Ce contrat prend fin le 1er mars 2027
contrat en base :	contrat intervenu entre le Distributeur et le Producteur, à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01, en vue de la livraison de 350 MW en base. Ce contrat prend fin le 1er mars 2027
consommation des centrales :	quantité d'électricité utilisée pour le fonctionnement des centrales
conventions d'énergie différée (conventions) :	conventions intervenues entre le Distributeur et le Producteur, incluant les amendements apportés le 5 mars 2010, et approuvées par la Régie (décision D-2010-099), modifiant le contrat cyclable et le contrat en base
courbes de puissance classées :	courbe représentant les quantités de puissance appelées à chaque heure d'une période (année ou mois), classées en ordre décroissant
Distributeur :	Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)
électricité patrimoniale :	volume annuel d'électricité correspondant aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 178,86 TWh, incluant le volume des pertes de transport et de distribution. Le Producteur doit rendre disponible ce volume annuel d'électricité selon les dispositions du *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*, D.1277-2001, (2001) 133 G.O. II, 7705
entente globale cadre :	entente définissant le calcul des volumes d'électricité mobilisés par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale et le prix de l'électricité qui y est associé
entente sur les services complémentaires (ESC) :	entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial, conclue en février 2005 entre le Distributeur et le Producteur

FERC :	*Federal Energy Regulatory Commission*
FU :	facteur d'utilisation – exprimé en pourcentage, rapport entre l'énergie produite par une centrale (ou consommée par un client) pendant une période de temps et l'énergie qui aurait été produite (ou consommée par un client) pendant la même période, à pleine puissance
GDP :	gestion de la demande de puissance
guide de dépôt :	*Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, 11 juin 2010
IPC :	indice des prix à la consommation
J :	joule – unité de mesure de l'énergie dans le Système international, l'énergie étant le produit de la puissance par le temps
km :	Kilomètre
Loi 24	*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*
LRÉ	*Loi sur la Régie de l'énergie*
MARS	modèle « *Multi-Area Reliability Simulation Software Program* » développé par General Electric
MÉIÉ	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
NERC :	*North American Electric Reliability Council*
NPCC :	*Northeast Power Coordinating Council*
Plan :	*Plan d'approvisionnement 2027-2041*
PGIRE	*Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques*
PIB :	produit intérieur brut – somme des valeurs des biens et services issus de la production à l'intérieur des frontières d'un pays, comptées sans répétition
Producteur ou HQP :	Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
PAE :	programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable
programme d'achat d'électricité – petites hydrauliques ou PCH :	programme d'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins (PAE 2009-01)
programme d'achat d'électricité - biomasse :	programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'une quantité maximale visée de 300 MW (PAE 2011-01)

provision pour aléas :	rendre disponible des ressources ou des transactions rappelables pour couvrir les écarts de prévision à court terme de la demande
PTÉ :	potentiel technico-économique
Régie :	Régie de l'énergie
réglage de fréquence :	maintenir la fréquence du réseau à 60 Hz en ayant recours à des groupes turbines-alternateurs assujettis à l'automatisme de réglage fréquence-puissance (RFP)
réglage de production ou suivi de la charge :	assurer le suivi des variations horaires de la charge par la modulation de la production à partir de certaines ressources
services complémentaires :	services nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges, conformément aux définitions et aux dispositions contenues dans les Tarifs et conditions de transport
SERVM	*Strategic Energy Risk Valuation Model*
Tarifs et conditions de transport	*Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*
taux de réserve requise :	ratio entre la réserve requise et les besoins à la pointe du réseau
TCE :	TC Energy Ltd – TCE possède une centrale à Bécancour (centrale de TCE)
Transporteur :	Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)
usage interne :	électricité utilisée dans les bâtiments et les chantiers appartenant à Hydro-Québec, à l'exclusion de la consommation des centrales
VZE (norme)	Norme Véhicule zéro émission
W :	watt – unité de mesure de la puissance en électricité, qui correspond à un transfert d'énergie de 1 joule en 1 seconde
Wh :	wattheure – unité de mesure de l'énergie en électricité qui correspond à l'énergie produite pendant 1 heure à une puissance de 1 watt, soit 3 600 joules
zone de réglage :	un réseau d'électricité ou une combinaison de réseaux auquel s'applique un système commun de régulation automatique de la production afin de faire correspondre, en tout temps, la puissance produite avec la charge en y incluant les échanges programmés avec les autres zones de réglage

Préfixes multiplicatifs courants

k : kilo – 1 000 ou 10^3, par exemple kilowatt

M : méga – 1 000 000 ou 10^6, par exemple mégawatt

G : giga – 1 000 000 000 ou 10^9, par exemple gigajoule

T : téra – 1 000 000 000 000 ou 10^{12}, par exemple térawattheure

Annexe B – Lexique des termes techniques et abréviations (réseaux autonomes)

CAÉ :	contrat d'approvisionnement en électricité
CAM :	centrale Cap-aux-Meules
CERMIM	Centre de recherche en milieu insulaire maritime
Distributeur :	Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)
ERA	Énergie en réseau autonome
FU :	facteur d'utilisation – exprimé en pourcentage, rapport entre l'énergie produite par une centrale (ou consommée par un client) pendant une période de temps et l'énergie qui aurait été produite (ou consommée par un client) pendant la même période, à pleine puissance
GES :	Gaz à effet de serre
GNL-R :	Gaz naturel renouvelable transporté sous forme liquéfiée
Groupe électrogène	ensemble formé d'un moteur diesel et d'un alternateur, pour la production d'électricité dans les réseaux autonomes
Guide de dépôt :	*Guide de dépôt d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, 11 juin 2010
IDLM :	Îles-de-la-Madeleine
KWREC :	*Kuujjuarapik Whapmagoostui Renewable Energy Corporation*
OHN :	Office d'habitation du Nunavik
PEDDN :	Parc éolien de la Dune-du Nord
PEDGI :	Parc éolien de Grosse-Île
Plan :	*Plan d'approvisionnement 2027-2041*
Tarquti :	Les Énergies Tarquti inc
usage interne :	électricité utilisée dans les bâtiments et les chantiers appartenant à Hydro-Québec, à l'exclusion de la consommation des centrales
W :	watt – unité de mesure de la puissance en électricité qui correspond à un transfert d'énergie de 1 joule en 1 seconde
Wh :	wattheure – unité de mesure de l'énergie en électricité qui correspond à l'énergie produite pendant 1 heure à une puissance de 1 watt, soit 3 600 joules

Préfixes multiplicatifs courants

k :	kilo – 1 000 ou 10^3, par exemple kilowatt
M :	méga – 1 000 000 ou 10^6, par exemple mégawatt
G :	giga – 1 000 000 000 ou 10^9, par exemple gigawattheure

Annexe C – Références aux suivis demandés (réseau intégré)

Le Distributeur indique au tableau C-1 les exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et au tableau C-2 les suivis demandés par la Régie.

Tableau C-1
Exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec
dans ses activités de distribution d'électricité

Exigences de dépôt	Références
Exigences générales	
1. Fournir le sommaire et le contexte du plan d'approvisionnement ainsi que le lexique des termes techniques.	HQD-2, Document 1, section 1 (contexte) HQD-1, Document 1 annexe A (lexique)
2. Présenter de façon distincte le plan d'approvisionnement du réseau intégré (approvisionnements destinés à combler les besoins d'électricité des clients desservis par le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie) et le plan d'approvisionnement des réseaux autonomes (approvisionnements destinés à combler les besoins d'électricité des clients non reliés au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie).	**Réseau intégré :** HQD-2, Document 1 **Réseaux autonomes :** HQD-3, Document 1
Prévision de la demande	
3. Présenter le contexte et les hypothèses démographiques, économiques et énergétiques à la base de la prévision de la demande. Fournir l'historique des dix dernières années des principaux paramètres démographiques, économiques et énergétiques utilisés pour réaliser la prévision. Présenter le scénario moyen de la plus récente prévision de ces paramètres sur un horizon d'au moins dix ans et le comparer avec les plus récentes prévisions d'autres organismes.	HQD-2, Document 1, section 2.2 HQD-2, Document 1.1, tableaux 3.1 à 3.3
4. Fournir l'historique des dix dernières années des données annuelles suivantes, réelles et normalisées pour les conditions climatiques : • les ventes par secteur de consommation ; • les besoins en énergie ; • la contribution des programmes d'efficacité énergétique.	HQD-2, Document 1.1, tableaux 3.8 et 3.12 HQD-2, Document 1.2, tableau 1.1
5. Fournir l'historique des dix dernières années des besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage, normalisés pour les conditions climatiques.	HQD-2, Document 1.1, tableau 3.16

Exigences de dépôt	Références
6. Présenter une comparaison des prévisions contenues au plan d'approvisionnement précédent avec les données suivantes, observées sur la période du plan précédent et normalisées pour les conditions climatiques : • les ventes par secteur de consommation ; • les besoins en énergie ; • les besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage.	HQD-2, Document 1.1, sections 1.1, 1.3 et 1.4
7. Présenter le scénario moyen des plus récentes prévisions suivantes sur un horizon d'au moins dix ans et expliquer les résultats : • les ventes par secteur de consommation. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan ; • les ventes au secteur *Industriel Grandes entreprises* par secteur d'activités ; • les besoins en énergie. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan ; • les besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan ; • la contribution des programmes d'efficacité énergétique prise en compte dans la prévision des ventes et dans la prévision de puissance à la pointe d'hiver ; • les moyens de gestion de la consommation pris en compte dans la prévision de puissance à la pointe d'hiver.	HQD-2, Document 1, sections 2.3 à 2.5, et section 3.4 HQD-2, Document 1.1, sections 1.1, 1.3 et 1.4
8. Présenter une analyse de sensibilité des ventes par secteur de consommation aux variables ayant un impact significatif.	HQD-2, Document 1.1, tableau 3.4
9. Présenter, sur l'horizon du plan d'approvisionnement, l'aléa de la demande prévue, l'aléa climatique et l'aléa global sur les besoins en énergie et en puissance à la pointe d'hiver.	HQD-2, Document 1, section 2.6
10. Présenter les scénarios faible et fort des prévisions suivantes : • les principaux paramètres démographiques, économiques et énergétiques ; • les ventes ; • les besoins en énergie ; • les besoins en puissance à la pointe d'hiver.	HQD-2, Document 1 section 2.6

Exigences de dépôt	Références
11. Présenter l'historique depuis l'année 2001 et la prévision sur l'horizon du plan d'approvisionnement du taux de pertes de transport et, séparément, du taux de pertes de distribution (en pourcentage). Fournir les hypothèses de prévision et, le cas échéant, une explication des variations observées. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan.	HQD-2, Document 1.1, tableaux 3.14 et 3.22 Voir le dossier R-4110-2019, pièce HQD-2, Document 2 (B-0007), tableau 2.13 pour l'historique de 2009 à 2018
12. Présenter et expliquer les ajustements comptables aux ventes publiées pour concilier les ventes facturées et l'estimation des ventes livrées.	HQD-2, Document 1.1, tableau 3.9
13. Présenter tout changement de méthodologie ou d'hypothèse ayant un impact significatif sur la prévision de la demande, apporté depuis la présentation du dernier plan d'approvisionnement. Fournir une description qualitative et quantitative des impacts sur la prévision de la demande découlant de ces changements.	HQD-2, Document 1, section 2.1
Critères de fiabilité	
14. Présenter les critères de fiabilité en énergie et en puissance ainsi que le critère de conception du réseau de transport. Justifier toute modification apportée aux critères du plan d'approvisionnement précédent.	HQD-2, Document 3, section 3.1 HQD-2, Document 1, section 4.3 HQD-2, Document 1.3, section 8
15. Présenter le taux de réserve requise en puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement. Fournir les hypothèses utilisées pour l'établir, notamment celles associées à l'aléa de la demande et à l'aléa climatique et celles associées aux pannes et aux indisponibilités des équipements. Comparer ces taux avec ceux du dernier plan d'approvisionnement et ceux du dernier état d'avancement de ce plan.	HQD-2, Document 1, section 4.3. HQD-2, Document 1, section 2.6
16. Fournir la contribution en puissance provenant du partage de réserve avec les réseaux voisins. Présenter les hypothèses utilisées pour l'établir.	Sans objet. Le Distributeur ne fait plus de transaction sur les marchés voisins.
17. Concilier le bilan en puissance d'Hydro-Québec Production fourni au Distributeur, le bilan en puissance du Distributeur, les données soumises au NERC (*North American Electric Reliability Corporation*) et les données soumises au NPCC (*Northeast Power Coordinating Council*).	HQD-2, Document 3
18. Joindre au plan d'approvisionnement, dès que disponible, la démonstration du respect des critères de fiabilité en énergie et puissance réalisée en novembre de l'année où le plan est déposé.	À venir au début de l'hiver 2026-2027

Exigences de dépôt	Références
Approvisionnements existants ou en cours d'acquisition	
19. Fournir l'historique depuis l'année 2001 des données annuelles suivantes : • le volume de consommation patrimoniale ; • les taux de pertes de transport et de distribution ; • le volume d'électricité patrimoniale fourni par Hydro-Québec Production ; • le volume d'électricité patrimoniale inutilisée.	HQD-2, Document 1.3, tableau 4.1
20. Fournir l'historique depuis l'année 2001 des caractéristiques, notamment le volume, le coût et les revenus dans le cas de la revente, des approvisionnements annuels suivants : • les approvisionnements de long terme, en distinguant les services de base, cyclable et autres ; • les approvisionnements de court terme ; • l'électricité reçue en vertu de l'entente globale cadre ; • l'électricité revendue.	HQD-2, Document 1.3, tableau 4.1
21. Décrire les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants ou en cours d'acquisition au-delà de l'électricité patrimoniale. Indiquer les contributions en énergie et en puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement.	HQD-2, Document 1, section 4.1
22. Déposer la plus récente entente avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial. Expliquer tout changement apporté depuis la dernière entente.	Voir la pièce HQD-2, Document 3 (B-0011), section 11.3 du dossier R-4210-2022.
Approvisionnements additionnels et stratégie d'approvisionnement	
23. Présenter un tableau détaillant les approvisionnements additionnels en énergie de court terme et de long terme, requis sur l'horizon du plan d'approvisionnement pour satisfaire les besoins en énergie selon le scénario moyen de la prévision.	HQD-2, Document 1, tableau 6.1
24. Fournir la quantité estimée d'électricité patrimoniale annuelle inutilisée sur l'horizon du plan d'approvisionnement. Présenter les hypothèses utilisées pour l'établir.	HQD-2, Document 1, tableau 4.6
25. Présenter un tableau détaillant les approvisionnements additionnels en énergie de court terme et de long terme, requis sur l'horizon du plan d'approvisionnement pour respecter le critère de fiabilité en énergie. Indiquer le niveau de dépendance envers les marchés de court terme au Québec et hors Québec. En cas de non-respect du critère, faire état des moyens prévus pour y remédier.	HQD-2, Document 3, tableau 2.1

Exigences de dépôt	Références
26. Présenter un tableau détaillant les approvisionnements additionnels en puissance à la pointe d'hiver, de court terme et de long terme, requis sur l'horizon du plan d'approvisionnement pour respecter le critère de fiabilité en puissance. En cas de non-respect du critère, faire état des moyens prévus pour y remédier.	HQD-2, Document 1, tableau 6.2
27. Fournir la capacité maximale des interconnexions en énergie et en puissance en mode importation et la capacité en tenant compte des contraintes techniques et de marché. Fournir les hypothèses utilisées pour les établir.	HQD-2, Document 1.3, section 3
28. Fournir la courbe et le chiffrier des puissances classées du profil horaire des besoins pour la deuxième et la dernière année du plan d'approvisionnement et les comparer avec la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale.	HQD-2, Document 1, section 4.5 (Chiffrier ci-joint *Exigences 28-29-33.xls)*
29. Fournir la courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour la deuxième et la dernière année du plan d'approvisionnement. Indiquer les caractéristiques des approvisionnements à acquérir.	HQD-2, Document 1, section 4.5 (Chiffrier ci-joint *Exigences 28-29-33.xls)*
30. Présenter la stratégie d'approvisionnement retenue, en précisant : • le suivi de la stratégie présentée dans le dernier plan d'approvisionnement ; • le contexte de planification ; • l'acquisition des produits de long, moyen, court et très court termes ; • les dates de lancement des appels d'offres et de livraison des produits ; • les moyens pour répondre aux besoins imprévisibles ou composer avec des besoins plus faibles que prévus.	HQD-2, Document 1.3, section 2 HQD-2, Document 1, sections 1, 6 et 7
31. Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques.	HQD-2, Document 1, sections 5 et 6
32. Présenter un tableau, sur l'horizon du plan, des approvisionnements additionnels requis en énergie après le déploiement de la stratégie de long terme. Présenter un tableau similaire pour la puissance.	HQD-2, Document 1, section 6.5
33. Présenter, au moins pour les trois premières années du plan d'approvisionnement, le graphique et le chiffrier des besoins additionnels mensuels maximaux en puissance de court terme et la courbe des puissances classées des approvisionnements additionnels de court terme requis.	HQD-2, Document 1, section 4.5 (Chiffrier ci-joint *Exigences 28-29-33.xls)*

Exigences de dépôt	Références
34. Présenter un tableau indiquant, au moins pour les trois premières années du plan d'approvisionnement, les caractéristiques et les quantités en énergie et en puissance des achats de court terme.	HQD-2, Document 1, section 6.5
Risques découlant du choix des sources d'approvisionnement et critères de sélection des offres	
35. Présenter les risques découlant du choix des sources d'approvisionnement et les mesures envisagées pour atténuer l'impact de ces risques.	HQD-2, Document 1, section 7
36. Fournir les critères utilisés dans le processus de sélection des offres, incluant la grille de pondération de ces critères.	Sans objet
37. Présenter et justifier la méthodologie d'évaluation des coûts de transport applicables aux appels d'offres de long terme prévus sur l'horizon du plan d'approvisionnement.	Sans objet
Suivi des décisions	
38. Présenter un tableau indiquant les demandes spécifiques de la Régie exprimées dans ses décisions antérieures relatives aux plans d'approvisionnement et les références aux réponses à ces demandes dans le plan d'approvisionnement.	**Réseau intégré :** HQD-1, Document 1, Annexe C

Tableau C-2
Liste des suivis demandés par la Régie

Libellé de la demande	Références
D-2011-162* **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020* DU DISTRIBUTEUR (R-3748-2010)**	
1.2 PERFORMANCE DE LA PRÉVISION DES VENTES AU SECTEUR INDUSTRIEL [19] Fournir, dans le cadre des prochains états d'avancement des plans d'approvisionnement et des prochains plans d'approvisionnement, la prévision des ventes au secteur Industriel grandes entreprises ventilée selon les secteurs d'activité économique suivants : • alumineries ; • pâtes et papiers ; • pétrole et chimie ; • mines ; • sidérurgie, fonte et affinage ; • autres.	HQD-2, Document 1, section 2.3
2.1.2 CRITÈRE DE FIABILITÉ EN ÉNERGIE APPLICABLE AUX APPROVISIONNEMENTS FOURNIS PAR LE PRODUCTEUR [57] Obtenir auprès de son fournisseur et fournir, dans le cadre des futurs plans d'approvisionnement, les informations suivantes : • pour l'ensemble des centrales du Producteur et de celle de Churchill Falls, l'énergie brute produite annuellement, les restrictions hydrauliques, les restrictions d'appareillage ainsi que l'énergie nette pour l'année du dépôt du plan d'approvisionnement ; • le stock maximal de l'ensemble des grands réservoirs du Producteur, incluant celui de Churchill Falls, en janvier de l'année du dépôt du plan d'approvisionnement précédent, les ajouts à ce stock maximal entre cette date et le mois de janvier de l'année du dépôt du plan d'approvisionnement ainsi que le stock maximal en janvier de l'année du dépôt du plan d'approvisionnement ; • un graphique et un tableau des écarts annuels des apports énergétiques du parc total hydraulique du Producteur et de Churchill Falls entre 1943 et l'année précédant le dépôt du plan d'approvisionnement ; • la mise à jour des déficits d'apports énergétiques correspondant à un scénario dont la probabilité de dépassement est de 2 % sur deux et quatre ans ainsi que la mise à jour des probabilités des déficits cumulés de 64 TWh	HQD-2, Document 3, section 2.2

* Les numéros de décisions soulignés de ce tableau contiennent un hyperlien.

Libellé de la demande	Références
sur deux ans et de 98 TWh sur quatre ans, en tenant compte de l'autocorrélation entre les observations annuelles.	
2.2 CRITÈRE DE FIABILITÉ EN PUISSANCE [85] Produire sous forme agrégée, dans le cadre de ses plans d'approvisionnement, les informations relatives aux restrictions d'appareillage et aux restrictions hydrauliques prises en compte dans l'établissement de la réserve requise en puissance.	HQD-2, Document 3, section 2.2
3.3 CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE [171] Présenter, dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement et de leurs états d'avancement, un suivi annuel sur les conventions d'énergie différée comprenant les éléments suivants : • trois tableaux contenant les informations des pages 205 et 206 de la pièce B-0005, en indiquant les données réelles et les données estimées ; • les commentaires du Distributeur quant à l'utilisation de ces conventions parmi son éventail de moyens pour réaliser l'équilibre offre/demande.	HQD-2, Document 1.3, section 6
5. INFORMATIONS RELATIVE AUX COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS [308] Fournir un tableau contenant les quantités, les prix et les coûts estimés (les revenus relatifs à la revenue) des moyens d'approvisionnement existants et envisagés.	Sans objet Demande d'abrogation
D-2014-205 (DÉCISION PARTIELLE) **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023* DU DISTRIBUTEUR (R-3864-2013)**	
2.1 MÉTHODOLOGIE DE LA PRÉVISION [38] Fournir, pour chacun des secteurs, les statistiques permettant de suivre l'évolution de la performance des modèles utilisés pour la prévision de la demande en énergie et en puissance.	HQD-2, Document 1.1, tableau 2.1
3.7 UTILISATION DU PARTAGE DE RÉSERVE [191] La Régie est satisfaite des explications du Distributeur et considère comme pertinent de maintenir cette information à jour. En conséquence, la Régie demande au Distributeur, pour le prochain plan d'approvisionnement et dans les états d'avancement du Plan, de présenter la mise à jour de ce tableau en inscrivant, pour chacune des périodes, la valeur du potentiel de partage de réserve évaluée par le NPCC.	HQD-2, Document 1.3, tableau 4.2

Libellé de la demande	Références
D-2015-013 (DÉCISION FINALE) **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023* DU DISTRIBUTEUR** **(R-3864-2013)**	
1.2 CRITÈRE DE FIABILITÉ EN PUISSANCE [32] Déposer les informations et hypothèses utilisées dans la démonstration du respect du critère de fiabilité en puissance dès le dépôt des futurs plans d'approvisionnement.	HQD-2, Document 1, sections 4.3 ainsi que suivi annuel du critère de fiabilité
2. REVENTE D'ÉNERGIE SUR LES MARCHÉS [76] Revoir annuellement les stratégies d'approvisionnement et continuer à suivre l'évolution des marchés de court terme, les conditions d'accès et les prix à l'achat comme à la revente.	Sans objet Demande d'abrogation
D-2015-179 (DÉCISION FINALE) **DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD DE BÉCANCOUR EN PÉRIODE DE POINTE** **(R-3925-2015)**	
4. BILAN EN PUISSANCE [150] Inclure explicitement à tous ses bilans en puissance la contribution anticipée des marchés de court terme et de détailler les contributions des approvisionnements non patrimoniaux à un niveau comparable à celui présenté au tableau R-1.1 de la pièce B-0038 du dossier R-3925-2015. Cette contribution des marchés de court terme sera examinée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.	HQD-2, Document 1, sections 4.4 et 6.5
6. JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE [212] Présenter les prévisions de l'utilisation de la centrale de TCE (mois d'hiver, nombre d'heures, MW, etc.) […] sur une base de long terme à chacun des plans d'approvisionnement. Préciser les sources d'approvisionnement en gaz naturel de la centrale de même que les quantités et les coûts associés.	Sans objet Demande d'abrogation

Libellé de la demande	Références
D-2019-027 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020** **(R-4057-2018 PHASE 1)**	
11.1 APPROVISIONNENT EN ÉLECTRICITÉ [384] […] la Régie ordonne au Distributeur de présenter annuellement, […] les tableaux relatifs au coût des approvisionnements postpatrimoniaux (tableau 6 de la pièce B-0017), sous la même forme que le tableau R-3.1-C, à la page 14 de la pièce B-0100, c'est-à-dire en présentant distinctement, pour les trois années, les coûts des approvisionnements de court terme en énergie des différents moyens d'approvisionnement.	Sans objet Demande d'abrogation
[385] De même, pour les approvisionnements de court terme en puissance, la Régie demande au Distributeur de présenter distinctement, pour les trois années, les coûts des approvisionnements de court terme en puissance selon chacun des moyens d'approvisionnement. Suivi modifié comme suit par la décision **D-2020-055** : [99] Considérant que le suivi nº 34 a effectivement une portée très restreinte, la Régie demande au Distributeur de déposer annuellement ce suivi dans le cadre des états d'avancement du plan d'approvisionnement.	Sans objet Demande d'abrogation
D-2020-103 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE** **(R-4061-2018)**	
11. CONCLUSIONS GÉNÉRALES [161] […] D'ici là, le suivi de la production éolienne et du SIÉ pourra se poursuivre sur une base annuelle et non plus trimestrielle, simultanément aux états d'avancement du plan d'approvisionnement du Distributeur et dans le prochain plan, qui sera déposé en novembre 2022.	HQD-2, Document 1.3, section 7
D-2020-137 (DÉCISION FINALE) **DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT DE SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2020-01** **(R-4129-2020)**	
6. SUIVIS [61] […] la Régie demandait au Distributeur que le suivi de la production éolienne et du SIÉ s'effectue sur une base annuelle et non plus trimestrielle, simultanément aux états d'avancement de son plan d'approvisionnement et dans le prochain plan d'approvisionnement qui sera déposé en novembre 2022.	HQD-2, Document 1.3, section 7

Libellé de la demande	Références
[62] En l'instance, la Régie demande au Distributeur, lors de ces suivis, de présenter les mêmes informations que celles contenues aux suivis de l'entente précédente qui sont actuellement déposés à la Régie. De plus, la Régie demande au Distributeur d'y présenter les quantités mensuelles et les coûts qui y sont associés. [63] Enfin, les suivis devront également présenter et expliquer, le cas échéant, les montants des pénalités et des dommages prévus au Contrat.	
D-2022-062 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029* DU DISTRIBUTEUR** **(R-4110-2019 PHASE 1)**	
3.3. AMÉLIORATIONS ET SUIVIS DE DÉCISION [122] La Régie prend acte des efforts déployés par le Distributeur afin d'améliorer ses modèles de prévision ainsi que leur performance et estime malgré tout que ces modèles pourraient être encore améliorés lors des prochains plans. Ainsi, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts d'amélioration de ses modèles de prévision et de la qualité de ses intrants afin que sa prévision présente l'évolution de la demande d'électricité la plus centrée possible.	HQD-2, Document 1.1, section 2.2
4.5. ACHATS DE COURT TERME EN PUISSANCE [463] La Régie ordonne également au Distributeur de mettre à jour les informations relatives aux capacités techniques d'importation, aux règles des marchés limitrophes et aux impacts sur les potentiels en énergie et en puissance disponibles pour des fins d'approvisionnements, dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement ainsi que dans les prochains états d'avancement.	HQD-2, Document 1.3, section 3
D-2023-109 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032* DU DISTRIBUTEUR** **(R-4210-2022 PHASE 1)**	
3.2.2 RÉVISION DES CIBLES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE [97] Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de soumettre, dans l'État d'avancement 2023, une mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique pour l'horizon du Plan. De plus, la Régie demande au Distributeur de fournir, dans les États d'avancement du Plan ainsi que dans le prochain plan d'approvisionnement, les informations concernant la prévision annuelle des économies d'énergie résultant de ses IEÉ, pour les secteurs résidentiels, commercial et industriel. Ces informations doivent être présentées sous la forme des tableaux 9.12 à 9.14 de la pièce B-0009.	HQD-2, Document 1, section 3.4 HQD-2, Document 1.2, section 1

Libellé de la demande	Références
3.4 AMÉLIORATIONS ET SUIVIS DE DÉCISION [118] La Régie La Régie prend acte de l'analyse de l'impact du télétravail sur le profil horaire de consommation d'électricité réalisée par le Distributeur et lui demande de poursuivre ces analyses et d'en maintenir le suivi au cours des prochaines années. [120] La Régie La Régie prend acte de l'analyse de l'impact du télétravail sur la recharge des véhicules électriques réalisée par le Distributeur et lui demande de poursuivre l'analyse des données au cours des prochaines années.	Sans objet Demande d'abrogation
7.2 CRITÈRE DE FIABILITÉ EN PUISSANCE [363] La Régie demande au Distributeur de faire un suivi des résultats des taux de réserve et des taux de réserve des moyens de gestion dans les États d'avancement du Plan et dans le prochain plan.	HQD-2, Document 1, sections 4.3.4 et 4.3.5
D-2024-041 (DÉCISION SUR LE FOND) **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032* DU DISTRIBUTEUR (R-4210-2022 PHASE 2)**	
4 PRÉVISION DE LA DEMANDE [90] La Régie demande toutefois au Distributeur de déposer un suivi des prévisions de ventes et des besoins en puissance associés à la décarbonation des procédés industriels, dans le cadre des prochains états d'avancement et des prochains plans d'approvisionnement. [91] Ce suivi devra inclure la mise à jour des quatre tableaux suivants : • Le Tableau R-3.1.3 de la pièce B-0165, – Prévision des ventes associées à la décarbonation des procédés industriels; • Le Tableau 2.3 de la pièce B-0168, – Prévision des besoins en puissance par usage; • Le Tableau R-3.2.1 de la pièce B-0165, - Prévisions annuelles de la demande en énergie et en puissance pour la production d'hydrogène vert; • Le Tableau R-2.5 de la pièce B-0161, - Ventilation par sous-secteurs industriels de la prévision de l'énergie et de la puissance liées à la production d'hydrogène en 2032. [100] La Régie demande donc au Distributeur de présenter, dans le cadre du suivi sur la décarbonation des procédés industriels, une mise à jour de l'information disponible ainsi qu'une estimation du potentiel d'effacement à la pointe lié à la production d'hydrogène vert.	HQD-2, Document 1.1, tableaux 3.18 à 3.21

Libellé de la demande	Références
6.3.2 MESURES POUR MAINTENIR L'APPROVISIONNEMENT ASSOCIÉ AUX CONTRATS VENANT À ÉCHÉANCE [173] Dans le cadre du prochain état d'avancement du Plan et du prochain plan d'approvisionnement, la Régie demande au Distributeur de préciser la stratégie visant le maintien des approvisionnements issus des contrats de cogénération à base de biomasse forestière à l'échéance de ces contrats.	HQD-2, Document 1, section 6.1.3
D-2025-033 (DÉCISION SUR LE FOND DE LA PHASE 3) **DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET 2025) ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026)** **(R-4270-2024 PHASE 3)**	
9 COÛTS ÉVITÉS EN RÉSEAU INTÉGRÉ [148] La Régie demande cependant au Distributeur de réaliser un suivi de l'étude ayant permis d'évaluer la contribution en puissance de la filière éolienne dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement, des états d'avancement de ces plans et des prochains dossiers tarifaires. Ces suivis devront évaluer la contribution en puissance globale des parcs de production éolienne mis en service au moment des mises à jour de l'étude. Le Distributeur devra également évaluer la contribution en puissance de la filière éolienne prévue à l'horizon de l'année 2035.	HQD-2, Document 1, section 5.1.1

Libellé de la demande	Références
D-2025-119 (DÉCISION SUR LE FOND POUR LA PHASE 4 VOLET A) **DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET 2025) ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026)** **(R-4270-2024 PHASE 4)**	
TAUX DE RÉSERVE DES OPTIONS DE GDP ENGAGEMENT ET LATITUDE [126] N'ayant pu bénéficier de ces témoignages, la Régie est d'avis qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier pleinement les éléments de preuve portant sur le taux de réserve global et sur la stratégie d'utilisation des sous-options dans la gestion des réserves d'exploitation. La Régie demande au Distributeur de traiter de ces deux sujets dans le cadre de son Plan d'approvisionnement qui sera déposé au plus tard le 1er novembre 2026. [134] Ainsi, la Régie ordonne au Distributeur de déposer un suivi de l'évolution des taux de réserve, de la répartition des MW des options et sous-options de GDP, de la stratégie d'utilisation de ces sous-options par le Coordonnateur de la fiabilité, des opérations d'ordonnancement des appels de réduction de puissance démontrant l'adéquation de la modalité avec ses besoins en effacement et de l'impact sur le bilan de puissance dans le cadre de son Plan d'approvisionnement 2026 et des états d'avancement qui suivront.	HQD-2, Document 1, section 4.3.5 HQD-2, Document 1.2, section 2 HQD-2, Document 1.3, section 5

Libellé de la demande	Références
D-2026-033 (DÉCISION SUR LE FOND – VOLET 1) **DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029** **(R-4307-2025 – VOLET 1)**	
6 COÛTS ÉVITÉS [145] Pour ces motifs, la Régie ordonne au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une nouvelle méthode d'établissement du coût évité en énergie de court terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire. [150] Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur de soumettre dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité en énergie de long terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire. [156] Cependant, pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, la Régie demande au Distributeur de soumettre dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité en puissance de court terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire. [160] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour les coûts évités de long terme en énergie, la Régie demande au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité de long terme en puissance qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.	Coûts évités de long terme : HQD-2, Document 2 Coûts évités de court terme : À venir dans un dossier distinct
APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC – SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE [439] La Régie prend acte que le Distributeur déposera son positionnement sur le SIÉ avant la prochaine demande tarifaire, sans toutefois préciser le forum pour traiter cet enjeu. La Régie demande au Distributeur de déposer son positionnement lors du prochain Plan d'approvisionnement.	À venir dans un dossier distinct
APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC – ACHATS DE COURT TERME [481] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, ce qui pourrait constituer une évaluation réaliste du prix du marché québécois et d'une méthode d'évaluation du coût des approvisionnements de court terme en électricité qui reflètent cette réalité.	À venir dans un dossier distinct

Annexe D – Références aux suivis demandés (réseaux autonomes)

Le Distributeur indique au tableau D-1 les exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et au tableau D-2 les suivis demandés par la Régie.

Tableau D-1
Exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec
dans ses activités de distribution d'électricité

Exigences de dépôt	Références
Exigences générales	
1. Fournir le sommaire et le contexte du plan d'approvisionnement ainsi que le lexique des termes techniques.	HQD-2, Document 1, section 1 (contexte) HQD-1, Document 1, Annexe A (lexique réseau intégré) Annexe B (lexique réseaux autonomes)
2. Présenter de façon distincte le plan d'approvisionnement du réseau intégré (approvisionnements destinés à combler les besoins d'électricité des clients desservis par le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie) et le plan d'approvisionnement des réseaux autonomes (approvisionnements destinés à combler les besoins d'électricité des clients non reliés au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie).	**Réseaux autonomes :** HQD-3, Document 1
Prévision de la demande	
39. Présenter les critères de planification des équipements de production. Présenter et expliquer tout changement de méthodologie ou d'hypothèse apporté depuis la présentation du dernier plan d'approvisionnement.	HQD-3, Document 1, section 2.2
40. Fournir l'historique depuis 2001 des données annuelles suivantes, pour chaque réseau autonome : • le nombre d'abonnements ; • les ventes d'énergie ; • les pertes de distribution, la consommation des centrales et l'usage interne (électricité utilisée dans les bâtiments appartenant à Hydro-Québec) ; • la production d'énergie ; • l'appel de puissance à la pointe d'hiver ; • la puissance installée.	HQD-3, Document 1.1, section 3

Exigences de dépôt	Références
41. Présenter une comparaison des prévisions contenues au plan d'approvisionnement précédent avec les données suivantes, observées sur la période du plan précédent : • les ventes d'énergie ; • l'appel de puissance à la pointe d'hiver.	HQD-3, Document 1.1, section 5
42. Présenter les prévisions suivantes, sur un horizon d'au moins dix ans, pour chaque réseau autonome : • le nombre d'abonnements au secteur domestique et agricole ; • les ventes d'énergie. Comparer cette prévision par rapport à celle du dernier plan d'approvisionnement ; • les pertes de distribution, la consommation des centrales et l'usage interne (électricité utilisée dans les bâtiments appartenant à Hydro-Québec) ; • la production d'énergie ; • l'appel de puissance à la pointe d'hiver. Comparer cette prévision par rapport à celle du dernier plan d'approvisionnement ; • la puissance installée ; • la puissance garantie selon le critère de planification ; • la réserve en puissance ; • la contribution des interventions commerciales prise en compte dans les prévisions.	HQD-3, Document 1.1, section 4 section 4 section 5 (comparaison) section 2 section 4 section 4 section 5 (comparaison) section 7 sections 4, 6 (interventions commerciales) et 7 (puissance interruptible)
43. Fournir le contexte et les hypothèses à la base de ces prévisions et expliquer les résultats.	HQD-3, Document 1, section 1
44. Présenter un tableau décrivant les interventions commerciales par région (plan global d'efficacité énergétique, programmes commerciaux, tarification dissuasive et conditions de service spécifiques au nord du 53e parallèle).	HQD-3, Document 1, section 3
Stratégies d'approvisionnement	
45. Fournir les caractéristiques suivantes des équipements pour chaque centrale de production : la source d'énergie, le rendement, le facteur d'utilisation ainsi que le nombre, la capacité et l'âge moyen des groupes électrogènes.	HQD-3, Document 1.1, section 8
46. Présenter un tableau indiquant les augmentations de puissance prévues dans le dernier plan d'approvisionnement, celles qui se sont concrétisées et celles qui ne se sont pas concrétisées accompagnées d'une explication.	HQD-3, Document 1, section 2.1
47. Présenter un tableau indiquant les augmentations de puissance requises sur un horizon de trois ans.	HQD-3, Document 1, section 2.5

Exigences de dépôt	Références
48. Présenter pour chaque réseau autonome : • un bref portrait de la situation actuelle ; • le suivi de la stratégie d'approvisionnement présentée dans le dernier plan d'approvisionnement ;	HQD-3, Document 1, sections 2.1 et 2.4
• la stratégie d'approvisionnement retenue, incluant la stratégie d'approvisionnement du carburant le cas échéant, pour répondre aux besoins sur des horizons de trois et dix ans ;	HQD-3, Document 1, section 2.4 et HQD-3, Document 1.1, section 9 (carburant)
• les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et la démonstration que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques ;	HQD-3, Document 1, section 2.4
• l'état d'avancement des études et de la réalisation des projets planifiés de production d'électricité et de raccordement au réseau intégré.	sections 2.4 et 2.5
Suivi des décisions	
49. Présenter un tableau indiquant les demandes spécifiques de la Régie exprimées dans ses décisions antérieures relatives aux plans d'approvisionnement et les références aux réponses à ces demandes dans le plan d'approvisionnement.	HQD-1, Document 1, Annexe D

Tableau D-2
Liste des suivis demandés par la Régie

Libellé de la demande	Références
D-2011-162* **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020* DU DISTRIBUTEUR (R-3748-2010)**	
1.1 BESOINS EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE [321] Fournir, pour les plans d'approvisionnement futurs, en plus des informations prévues au Guide de dépôt, les éléments suivants : • l'historique, sur dix ans, du nombre annuel d'abonnements et des ventes annuelles au secteur Résidentiel et agricole, pour chaque réseau autonome; • la prévision des ventes au secteur Résidentiel et agricole, sur un horizon de dix ans, pour chaque réseau autonome.	HQD-3, Document 1.1, section 3 HQD-3, Document 1.1, section 4
1.2 PERTES [328] Fournir, dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement, les taux de pertes globaux de chacun des réseaux autonomes pour les trois années précédant le dépôt du plan d'approvisionnement, en distinguant les services auxiliaires, l'usage interne et les pertes de transport et de distribution d'électricité. Expliquer les niveaux de pertes supérieurs à 10 %, le cas échéant.	HQD-3, Document 1.1, section 2
D-2015-013 **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023* DU DISTRIBUTEUR (R-3864-2013)**	
1.2 PERTES [122] Présenter annuellement les données sur les écarts entre la production et les ventes, comme cela a été fait pour les années 2010 à 2012.	HQD-3, Document 1.1, section 2
DÉCISION D-2019-027 **DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020 (R-4057-2018) PHASE 1**	
16.3 RÉSEAUX AUTONOMES [578] Elle invite le Distributeur à poursuivre ses actions afin de développer davantage de programmes en efficacité énergétique en collaboration avec les intervenants du milieu.	HQD-3, Document 1, section 3
DÉCISION D-2022-062 **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029* (R-4110-2019) PHASE 1**	
[582] Déposer les informations relatives à la prévision annuelle d'économie d'énergie attribuable aux interventions en efficacité énergétique de HQD, prises en compte dans le bilan de la demande, pour les secteurs résidentiel,	HQD-3, Document 1.1, sections 4 et 6

* Les numéros de décision soulignés de ce tableau contiennent un hyperlien.

Libellé de la demande	Références
commercial et industriel, tel qu'il apparaît aux tableaux R-3.2 et R-3.3 de la pièce B-0046.	
[641] Déposer un suivi sur l'échéancier du plan d'action de la Transition énergétique et préciser, le cas échéant, les causes des délais dans le déploiement de sa stratégie.	HQD-3, Document 1, section 2.4
DÉCISION D-2022-109 **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029*** **(R-4110-2019) PHASE 3**	
STRATÉGIE DE CONVERSION DU RÉSEAU DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE À DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE [244] La Régie invite donc le Distributeur à : • compléter l'étude d'avant-projet du scénario S-3; • réaliser des études d'avant-projet relatives aux scénarios S-15 et S-16; • intégrer aux études d'avant-projet un volet permettant d'évaluer des retombées économiques et les impacts sur les emplois des trois scénarios; • mettre à jour, pour ces scénarios, l'ensemble des paramètres des analyses; • procéder à des consultations publiques afin d'évaluer et de comparer l'acceptabilité sociale de chacun de ces trois scénarios; • dans la mesure du possible, déposer le résultat des études d'avant-projet et des consultations publiques dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement ou un état d'avancement de ces travaux avec un échéancier de réalisation; • intégrer à sa prochaine stratégie de conversion du réseau des IDLM les mesures envisagées concernant le programme PUEÉ et les initiatives en économie d'énergie; • informer la Régie sur l'évolution du micro-réseau aux IDLM et de préciser son impact sur le PUEÉ et la gestion de la pointe; et, • présenter à la Régie la stratégie de conversion du réseau des IDLM qui sera privilégiée par le Distributeur à la lumière des résultats de ces études et de ces consultations. [245] La Régie invite le Distributeur, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, à déposer un état d'avancement des travaux réalisés relatifs aux éléments mentionnés au paragraphe précédent ainsi qu'un échéancier de réalisation.	Ce suivi a été actualisé depuis la décision D-2023-051. Le suivi ultérieur a été effectué dans *l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032*. Il n'est plus requis.
DÉCISION D-2023-051 **DEMANDE D'APPROBATION DU *PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029*** **(R-4210-2022) PHASE 1**	
[52] La Régie exclut du présent dossier l'examen de la nouvelle stratégie de conversion des IDLM et reporte cet examen au prochain plan d'approvisionnement (2026-2035). Elle ordonne au Distributeur de réaliser les suivis de son plan d'action et de procéder à la mise à jour de l'échéancier dans le cadre des états d'avancement du présent plan (2023-2032).	Suivi annuel effectué dans le cadre des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* ; Suivi au présent Plan : HQD-3, Document 1, section 2.4